

Unité Départementale de la Marne

A Reims, le 5 mai 2021

Nos réf. : SM2 D2 i 2021-129

Vos réf. :

Affaire suivie par : **XXXXXX**

Tél. 03 26 77 33 50

ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Société SCI du Mistigri à Bétheny - Extension d'une plate-forme logistique soumise à Enregistrement sur le territoire de la commune de Bétheny

PJ : Annexe 1 : projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement lors du dépôt de dossier en janvier 2020 (le seuil étant à 300 000 m³), l'établissement est, depuis le 1er janvier 2021, soumis au régime de l'enregistrement suite à une modification des seuils de classement de cette rubrique (le nouveau seuil d'autorisation étant de 900000m³).

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Marne a transmis le 9 octobre 2020 à l'Inspection des Installations Classées les observations du public dans le cadre de la demande d'autorisation déposée le 29 janvier 2020 par la société SCI du Mistigri à Bétheny ayant pour objet l'extension d'une plateforme logistique sur la commune de Bétheny.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure ne conduisent pas à proposer l'aménagement de prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Rédigé par l'inspectrice de l'environnement : **XXXXXX**

Vérifié, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Marne, pour le Directeur Régional,
P/le Chef de l'unité départementale de la Marne
Le Chef de la 2^e subdivision de la Marne : **XXXXXX**

SIGNÉ

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – La demande

Type d'expérimentation	Demande d'autorisation environnementale
Pétitionnaire	SCI du MISTIGRI à Bétheny
Commune Adresse	Zone industrielle du Buisson Sarrazin 51450 BETHENY
Intitulé du projet	Demande d'autorisation d'exploiter pour une plateforme logistique sur la commune de Bétheny
Type de projet	Plateforme logistique
Coordonnées du siège social	Zone industrielle du Buisson Sarrazin 51450 BETHENY
N° et date de dépôt	Dossier n° AEU_51_2019_121 29 janvier 2020
Corpus réglementaire concerné autre que ICPE soumis à autorisation	Néant
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	M.xxxxx Téléphone : xxxx Courrier électronique : xxxx

1.2 – L'historique du site

Créée le 13 novembre 2018, la SCI du Mistigri dont le siège social est situé zone industrielle du Buisson Sarrazin à Bétheny (51 450) est une entreprise spécialisée dans le secteur d'activité de la location de terrains et d'autres biens immobiliers.

Autorisée pour une activité de logistique sur le territoire de la commune de Bétheny, la SCI du Mistigri dispose d'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2019-E-100-IC du 02/08/2019.

La plateforme logistique autorisée est constituée des bâtiments suivants :

- Bâtiment A de 8 334 m² dédié au stockage de bouteilles de verre vides
- Bâtiment B de 8 175 m² également dédié au stockage de bouteilles de verre vides
- Bâtiment C de 4 802 m² composé de 5 cellules (A à E) de stockage de produits divers sur rayonnage. Le volume de stockage au titre de la rubrique 1510 s'élève à 198 265 m².

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le dossier déposé par le SCI du Mistigri concerne la construction d'un nouveau bâtiment (nommé D) de stockage composé de 3 cellules de stockage (identifiées F, G, et H) d'environ 3000 m² chacune et pour un volume total de 119 012 m³ relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble de la plateforme de la SCI du Mistigri passe ainsi à un total de 317 277 m³ de volume des activités relevant de la rubrique 1510.

Soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement lors du dépôt de dossier en janvier 2020 (le seuil était à 300 000 m³), l'établissement est, depuis le 1er janvier 2021, soumis au régime de l'enregistrement suite à une modification des seuils de classement de cette rubrique (le nouveau seuil d'autorisation est de 900000m³).

2.2 – Le site d'implantation

Figure 1 : Localisation du site d'étude dans la commune de Bétheny



Le site s'inscrit dans une zone classée 1AUXg du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bétheny approuvé en décembre 2018. Les constructions des bâtiments de la plateforme ont déjà fait l'objet d'une évaluation par rapport aux documents d'urbanisme, lors de l'instruction du dossier d'enregistrement qui a fait l'objet de l'AP n°2019-E-100-IC.

Le bâtiment C est constitué des cellules A, B, C, D et E et le bâtiment D est constitué des cellules F, G et H. C'est le cumul des 8 cellules qui représente 317 277 m³ (voir figure 2 page 4). Les deux bâtiments annexes ne font pas l'objet d'une exploitation nécessitant une autorisation au titre de la nomenclature des installations classées puisqu'ils sont utilisés pour le stockage de bouteilles vides en verre, cette matière n'étant pas considérée comme combustible ni dangereuse.

2.3 – Usage futur proposé

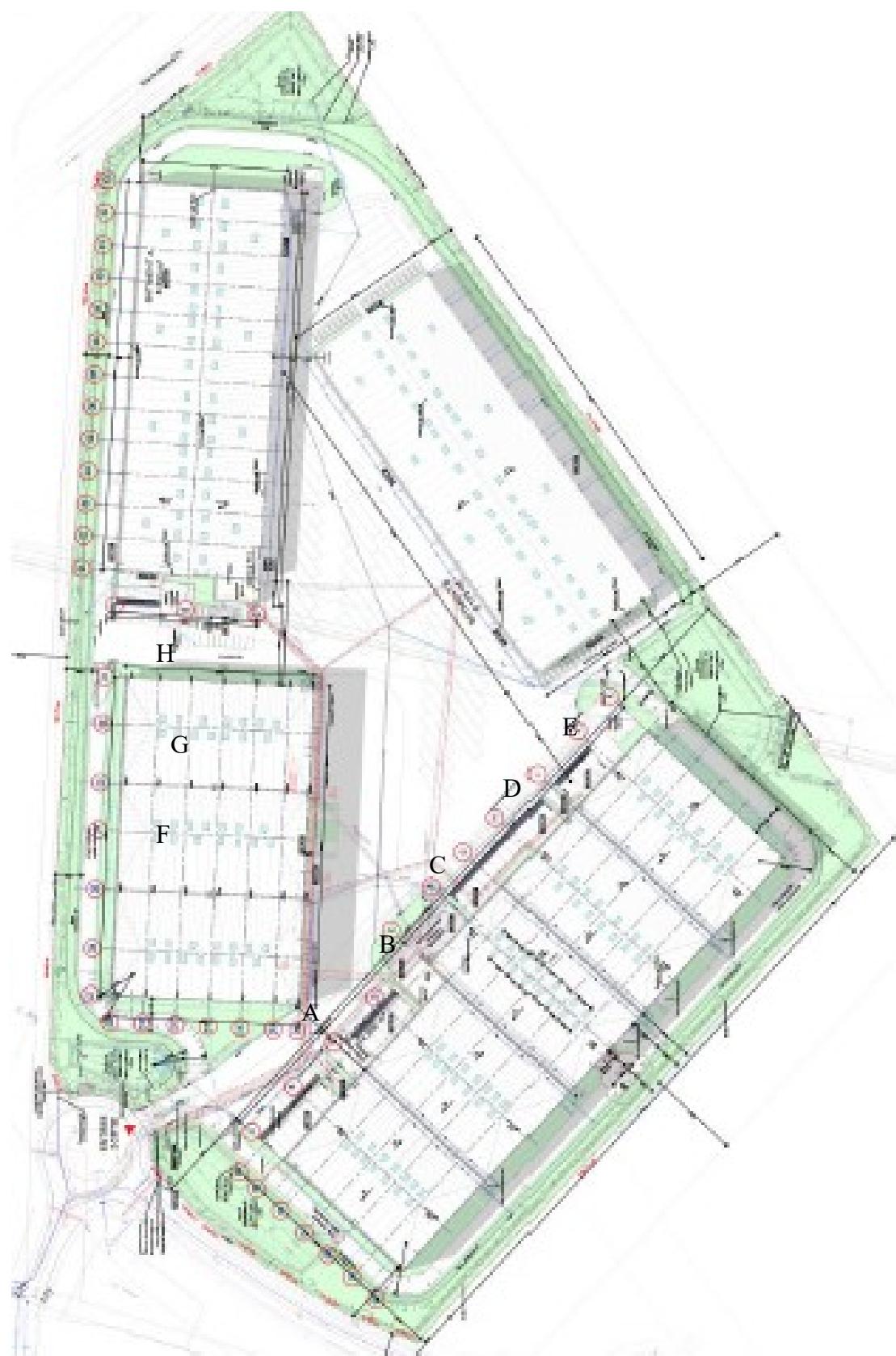
L'exploitant désire agrandir sa capacité de stockage sur le site pour répondre aux demandes des entreprises environnantes du Grand Reims

3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Lors du dépôt de dossier de demande d'autorisation en janvier 2020, l'activité de stockage relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de ce site de Bétheny évaluée 317 277 m³ relevait du régime de l'autorisation par dépassement du seuil réglementaire fixé à 300 000 m³

Depuis le 1^{er} janvier 2021, en raison du relèvement de ce seuil d'autorisation fixé désormais à 900 000 m³, cette activité relève du régime de l'autorisation:

Figure 2 : Localisation des différentes cellules de la plateforme



N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume des activités
1510-2	<p>Entrepôts couverts (Installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ jusqu'au 1^{er} janvier 2021 1. Supérieur ou égal à 900 000 m³ à compter du 1^{er} janvier 2021 	<p>Les cellules A à E du bâtiment C représentent un volume de stockage de 198 265 m³.</p> <p>Les cellules F, G et H du bâtiment D représentent un volume de stockage de 119 012 m³.</p> <p><i>Le cumul s'élève à 317 277 m³.</i></p> <p><i>Nota : le site est désormais soumis à enregistrement pour cette rubrique.</i></p>

Parallèlement, le pétitionnaire a inclus dans sa demande d'exploiter, les activités qui relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume des activités
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Supérieur ou égal à 1000 m³ et inférieur à 40 000 m³ (E) 	<p>Stockage de 700 palettes au maximum dans chacune des cellules A à E, soit un total de 3500 palettes de produits relevant de la rubrique 2662.</p> <p>Le volume de produits susceptibles d'être stockés dans les cellules A à E est de 5000 m³.</p> <p><i>Nota : La demande du pétitionnaire n'impacte pas cette rubrique.</i></p>

Enfin, la demande concerne également les activités qui relèvent du régime de déclaration pour les rubriques suivantes :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume des activités
1511-3	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Supérieur ou égale à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (Déclaration à contrôle périodique) 	<p>Le volume de produits susceptibles d'être stockés dans les cellules A à H est de 49 870 m³.</p> <p><i>Nota : la demande du pétitionnaire n'impacte pas cette rubrique.</i></p>
4755-2-b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40° : la quantité susceptible d'être présente étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³ (déclaration à contrôle périodique) 	<p>Stockage de 499 m³ et uniquement dans la cellule A.</p>
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW. 	<p>Puissance totale des postes de charge 94,74 kW</p>

Ainsi la liste des installations exploitées sur le site relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de	Quantité autorisée	Régime (*)
---------------	---	-----------	--------------------	------------

		l'installation		
1510-2	Entrepôts couverts (Installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), ... : Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ jusqu'au 1 ^{er} janvier 2021 1. Supérieur ou égal à 900 000 m ³ à compter du 1 ^{er} janvier 2021	Les cellules A à E du bâtiment C: 198 265 m ³ Les cellules F, G et H du bâtiment : 119 012 m ³ Quantité totale de polymères susceptibles d'être stockées : 700 palettes dans chaque cellule, soit un total de 3500 palettes	317 277 m ³	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Bâtiment C et D : dans les cellules A à H	49 870 m ³	DC
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40° : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 50 m ³ et inférieure à 500 m ³ (déclaration à contrôle périodique)	Cellule A du bâtiment C	499 m ³	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 Kw ;	1 local de charge dans la cellule C (bâtiment C) et 1 local de charge dans la cellule G (bâtiment D)	94,74 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Au sein des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage classé sous la rubrique 1510, à tout instant la quantité de matières combustibles de classement 2662 ne dépasse pas 3500 palettes, qui doivent être réparties de façon homogène dans chacune des 7 cellules. Ainsi chaque cellule doit comporter au maximum 700 palettes de polymères. Ce qui représente au maximum 5000 m³ de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Remarque : suite à un relèvement de seuil de la rubrique 1510 durant la procédure d'instruction (de 300000 m³ avant le 1^{er} janvier 2021 on est passé à 900000 m³ à partir du 1^{er} janvier 2021), l'installation est autorisée sans dépasser le seuil requis.

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Bétheny
- Reims

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux n'ont pas donné d'avis.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 31 août 2020 au 22 septembre 2020 inclus. (<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-Pour-l-Environnement-ICPE/Dossiers-ICPE-Autorisation/Dossiers-ICPE-Autorisation-Domaine-Industrie/SCI-du-MISTIGRI-a-Betheny>)

Les avis au public par voie de presse ont été publiés les 3 et 31 août et 8 septembre 2020 dans le journal l'Union et le 11 septembre 2020 dans la Marne Agricole.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Des observations par une personne ont été transmises par courriel. Elles concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- Augmentation du trafic routier dommageable pour les riverains et problème de stationnement induit
- Emprise agricole supplémentaire sans compensation proposée
- Gêne visuelle par rapport à l'insertion paysagère

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Par décision préfectorale du 3 janvier 2020, il a été acté que le projet d'extension de la plateforme logistique exploitée par la SCI du Mistigri à Bétheny n'était pas soumise à évaluation environnementale. En effet, l'exploitation du nouveau bâtiment D pour le stockage de matières combustibles soumis à la rubrique 1510 ne conduira pas à l'augmentation des émissions du site dans l'environnement (rejets dans l'air et dans l'eau), n'aura pas d'impact sur l'augmentation du trafic, du bruit et des déchets générés et ne modifiera pas de manière substantielle les risques présentés par l'établissement.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'autorisation

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Les bâtiments sont construits et ont déjà fait l'objet d'une évaluation par rapport aux documents d'urbanisme, lors de l'instruction du dossier d'enregistrement présenté en date du 7 janvier 2019 et du porter à connaissance en date d'octobre 2019 pour l'ajout du bâtiment D.

6.2-3 – Modification sur les installations existantes

Les modifications qui seront apportées au site existant permettra de sécuriser et moderniser l'exploitation tout en évitant d'augmenter les surfaces imperméables.

6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet a fait l'objet de plusieurs observations émanant d'une seule personne.

En ce qui concerne l'insertion paysagère, il est à noter que les bâtiments seront en partie dissimulés d'un côté par un merlon et tout le périmètre bénéficiera de plantations de jeunes plants d'arbres et d'arbustes qui seront amenés à se développer au cours des prochaines années.

En ce qui concerne l'accessibilité par le chemin de Cernay, celle-ci paraît techniquement difficile car la route n'est pas adaptée au trafic de poids lourds,

En ce qui concerne les nuisances sonores occasionnées par les chauffeurs en attente du chargement/déchargement de leur camion, le pétitionnaire a aménagé une aire de stationnement avec des commodités afin d'en limiter les impacts.

En ce qui concerne l'augmentation de trafic induit par le nouveau bâtiment D, elle s'insère dans un trafic déjà dense étant donné que la zone d'implantation est une zone d'activités (Végédis, Floralie's Garden, menuiserie José Delanoë).

En ce qui concerne la compensation des espaces agricoles perdus, l'exploitant n'a pas d'obligation étant donné que la zone d'implantation se situe sur une zone d'urbanisation destinée aux activités économiques.

7 – CONCLUSION

La société SCI du Mistigri a déposé une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Bétheny d'entrepôts relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Cette demande d'autorisation ne comporte pas de demande d'aménagement de prescriptions vis-à-vis des rubriques.

La demande a été instruite conformément à la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement du 3 janvier 2020.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est joint à ce rapport qui vise à abroger et remplacer les dispositions de l'actuel arrêté d'enregistrement n° 2019-E-100-IC du 2 août 2019 sans passage par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Il est important de préciser que ce sont les prescriptions générales du régime de l'enregistrement qui sont applicables.